



Addis
Tax Initiative

Document de gouvernance de l'ATI

TABLE DES MATIÈRES

A. Contexte et objectifs	2	C. Organes et gouvernances	5
Article 1 : Contexte	2	Article 10 : Assemblée générale de l'ATI	6
Article 2 : Déclaration 2025 de l'ATI	2	Article 11 : Comité directeur de l'ATI	6
Article 3 : Vision et mission	3	Article 12 : Co-directeurs de l'ATI	8
Article 4 : Engagements	3	Article 13 : Secrétariat de l'ATI	8
Article 5 : Rôles de l'ATI	4	Article 14 : Points focaux de l'ATI	9
B. Membres de l'ATI	4	D. Modes de collaboration	10
Article 6 : Définition des membres et lignes directrices	4	Article 15 : Groupes de travail de l'ATI	10
Article 7 : Pays partenaires de l'ATI	5	Article 16 : Réunion de l'Assemblée générale de l'ATI	10
Article 8 : Partenaires de développement de l'ATI	5	Article 17 : Promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des minorités	10
Article 9 : Organisations de soutien de l'ATI	5	Article 18 : Langues officielles	10

A. Contexte et objectifs

Article 1 : Contexte

1. L'Addis Tax Initiative (ATI) a pour objectif de promouvoir la mobilisation équitable et efficace des recettes nationales (MRN), la cohérence des politiques et le contrat social grâce à des partenariats et au renforcement des connaissances. En tant que partenariat multipartite, l'ATI joue un rôle essentiel en encourageant l'action collective pour améliorer les systèmes fiscaux compte tenu des déficits reconnus du financement du développement et elle est fermement ancrée dans le processus de financement du développement. L'engagement auprès de l'ATI encourage les pays partenaires à faire des efforts pour une MRN plus équitable.
2. L'ATI a été lancée par une coalition de partenaires de développement, de pays partenaires et d'organisations de soutien lors de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, à Addis-Abeba, en 2015. Les membres de l'ATI ont une vision commune d'un monde dans lequel les pays partenaires peuvent générer des recettes intérieures suffisantes de manière équitable, responsable et transparente pour faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Les membres de l'ATI déclarent leur fort engagement politique à mettre en œuvre le Programme d'action d'Addis-Abeba (*Addis Ababa Action Agenda – AAAA*).
3. En mettant l'accent sur les besoins des pays partenaires, l'ATI offre à ses membres une occasion unique de collaborer, sur un pied d'égalité, à la résolution de questions liées à la MRN, de pratiquer l'apprentissage entre pairs et d'échanger leurs expériences et leurs bonnes pratiques. L'ATI joue le rôle de coordinateur entre ses membres pour accroître le volume et la qualité de l'assistance technique, ainsi que le renforcement des capacités générales des pays partenaires.
4. Depuis 2015, l'ATI contribue fortement à augmenter le financement disponible pour le développement grâce à la définition d'un programme, à la coordination de l'action des donateurs, à l'apprentissage entre pairs et à un engagement politique accru. La publication de rapports de suivi annuels sur les progrès réalisés par rapport aux engagements de l'ATI, la mise à disposition d'une base de données exhaustive et d'une carte des projets de l'aide publique au développement en matière de MRN, la constitution d'une plateforme en ligne de mise en adéquation des besoins de soutien avec les ressources disponibles, la coopération à la réalisation de produits conjoints et l'organisation de conférences et d'ateliers permettent aux membres de l'ATI d'identifier de nouveaux domaines pour la réforme de la MRN.

Article 2 : Déclaration 2025 de l'ATI

5. En novembre 2020, les membres de l'ATI se sont mis d'accord sur un nouveau programme de partenariat, la [Déclaration 2025 de l'ATI](#). Pour les membres participants de l'ATI, cette déclaration sert de fondement à la façon de soutenir l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN, d'y collaborer et de la mettre en œuvre dans la première moitié de la « Décennie d'action ». La Déclaration 2025 de l'ATI fait suite à la [Déclaration initiale de l'ATI](#) adoptée en 2015.

Article 3 : Vision et mission

6. L'ATI réunit des pays partenaires, des partenaires de développement et des organisations de soutien qui partagent la vision de systèmes fiscaux qui sont au service du peuple et font avancer les Objectifs de développement durable (ODD). Les membres de l'ATI considèrent que les systèmes fiscaux peuvent présenter de multiples avantages pour les sociétés et les économies en favorisant la croissance économique, en renforçant l'égalité de genre, en autonomisant les minorités, en protégeant l'environnement et en réduisant les inégalités.
7. Pour concrétiser sa vision, l'ATI favorise l'équité et l'efficacité de la MRN, la cohérence des politiques et le contrat social grâce aux partenariats et au renforcement des connaissances. Conjointement, elle veut renforcer la coopération au développement sur les questions fiscales et des revenus d'une manière inclusive, participative et significative aux niveaux infranational, national, régional et international.
8. L'ATI est fondée sur un ensemble commun de principes qui sous-tendent toutes les formes de coopération au développement dans le domaine de la MRN. Ces principes sont énoncés dans les principes du partenariat de la Déclaration 2025 de l'ATI.

Article 4 : Engagements

9. Les engagements de partenariat suivants ont été élaborés dans un esprit de partenariat et de responsabilité mutuelle pour améliorer l'action collective et concrétiser la vision commune de l'ATI. Conformément à leur rôle et leurs capacités, chaque partenaire de développement et chaque pays partenaire ont pour responsabilité de remplir les engagements d'ici à 2025. Les engagements doivent être interprétés à la lumière de la situation particulière de chaque pays membre.

Premier engagement : les pays partenaires de l'ATI s'engagent à renforcer la MRN sur la base de politiques fiscales équitables ainsi que d'administrations fiscales efficaces, performantes et transparentes. Les partenaires de développement de l'ATI s'engagent à soutenir ces réformes.

Deuxième engagement : les partenaires de développement de l'ATI s'engagent collectivement à maintenir ou à dépasser le niveau cible mondial de 2020 (441,1 millions USD) de coopération dans le domaine de la MRN pour les réformes fiscales prises en charge par les pays partenaires.

Troisième engagement : les membres de l'ATI s'engagent à appliquer des politiques cohérentes et coordonnées qui favorisent la MRN et combattent les flux financiers illicites de nature fiscale.

Quatrième engagement : les membres de l'ATI s'engagent à renforcer l'espace et les capacités des parties prenantes en matière de redevabilité dans les pays partenaires afin qu'elles puissent intervenir sur les questions fiscales et de revenus.

10. Les paragraphes explicatifs des différents engagements de la Déclaration 2025 de l'ATI donnent des indications sur la mise en œuvre des engagements. Un cadre de suivi sera élaboré pour convenir d'indicateurs spécifiques de suivi des progrès dans la réalisation des engagements de l'ATI. Il constituera la base du Rapport annuel de suivi de l'ATI dont la publication commencera en 2022.

Article 5 : Rôles de l'ATI

11. Pour concrétiser sa vision, l'ATI doit assumer les rôles suivants.
- a) **Porte-parole des pays partenaire** : l'ATI veillera à ce que le point de vue des pays partenaires soit entendu et qu'il en soit tenu compte dans les initiatives pertinentes dans le domaine de la fiscalité et du développement.
 - b) **Promouvoir la redevabilité à l'égard des engagements politiques** : l'ATI suivra et annoncera publiquement les progrès réalisés et les résultats atteints dans la réalisation des engagements.
 - c) **Constituer une plateforme de coordination** : l'ATI encouragera la coordination de la coopération et des activités dans le domaine de la MRN.
 - d) **Assurer un plaidoyer politique** : l'ATI attirera l'attention internationale sur la MRN, influencera les discours à l'échelle mondiale et inspirera une action collective, tout en valorisant l'instauration d'importants partenariats avec d'autres organisations pour assurer la complémentarité des efforts, éviter les doubles emplois et empêcher les rivalités.
 - e) **Constituer une plateforme de mise en adéquation** : l'ATI offrira une plateforme qui mettra les demandes d'assistance technique en adéquation avec l'expertise et les ressources disponibles.
 - f) **Constituer une plateforme de renforcement des connaissances** : l'ATI favorisera l'échange d'expertise, de points de vue et d'idées sur les questions liées à la fiscalité et au développement.

B. Membres de l'ATI

Article 6 : Définition des membres et lignes directrices

12. Les membres de l'ATI comprennent les partenaires de développement, les pays partenaires et les organisations de soutien qui souscrivent aux engagements et aux principes énoncés dans la Déclaration 2025 de l'ATI. Tous les pays membres participent à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et aux processus décisionnels sur un pied d'égalité. Les membres de l'ATI figurent dans toutes les communications officielles de l'ATI et sont invités à participer et contribuer aux activités et aux discussions de l'ATI. Ils sont encouragés à activement soutenir, présenter et défendre l'ATI chaque fois que c'est possible et pertinent.
13. L'adhésion à l'ATI ne prend effet que lorsque la candidature a été approuvée par le Comité directeur de l'ATI. L'adhésion au partenariat multipartite est volontaire et n'est assujettie au paiement d'aucune redevance ou d'aucun autre frais. Il peut être fait appel aux ressources pour respecter les engagements de l'ATI (p. ex. pour atteindre les niveaux d'assistance technique ou pour intensifier les efforts nationaux pour améliorer la MRN).
14. L'adhésion à l'ATI est ouverte à tous les pays et organisations qui consentent aux principes et obligations contenus dans la Déclaration 2025 de l'ATI et qui, selon le Comité directeur de l'ATI, sont capables et désireux de s'acquitter de ces obligations. Les membres peuvent être suspendus ou exclus de l'ATI par le Comité directeur de l'ATI. La décision de suspendre ou d'exclure un membre est prise à la majorité.

Article 7 : Pays partenaires de l'ATI

15. Un pays partenaire est un pays qui prévoit de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN et qui souhaiterait pour cela recevoir une assistance technique. Les pays partenaires qui adhèrent à l'ATI adoptent les objectifs de la Déclaration 2025 de l'ATI et sont responsables de la mise en œuvre des engagements du partenariat. Ils respectent les principes énoncés dans le présent document. En adhérant à l'ATI, les pays partenaires indiquent qu'ils sont d'accord pour faire de la MRN un vecteur clé du financement de leurs priorités de développement et de la réalisation des ODD.

Article 8 : Partenaires de développement de l'ATI

16. Un partenaire de développement est un pays qui offre à d'autres pays une aide au développement dans le domaine de la MRN. Les partenaires de développement qui adhèrent à l'ATI adoptent les objectifs de la Déclaration 2025 de l'ATI et sont responsables de la mise en œuvre des engagements du partenariat. Ils respectent les principes énoncés dans le présent document.

Article 9 : Organisations de soutien de l'ATI

17. Les organisations internationales sans but lucratif, les organisations de la société civile et les groupes de réflexion qui aident les pays partenaires dans leurs efforts à encourager l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN peuvent adhérer à l'ATI en tant qu'organisations de soutien. Les organisations de soutien de l'ATI adoptent les objectifs et les principes énoncés dans la Déclaration 2025 de l'ATI. Les organisations de soutien de l'ATI ne sont pas responsables de la mise en œuvre des engagements de l'ATI, mais elles peuvent apporter leur contribution aux travaux de l'ATI, par exemple au Rapport annuel de suivi de l'ATI et à la base de données en ligne en matière de MRN, en fournissant des informations sur leur portefeuille MRN et sur leurs activités de renforcement des capacités liées à la MRN.

C. Organes et gouvernances

18. Les organes de l'ATI sont l'Assemblée générale de l'ATI (composée de tous les membres de l'ATI), le Comité directeur de l'ATI, les groupes de travail de l'ATI et le Secrétariat de l'ATI. D'autres structures peuvent être créées par le Comité directeur de l'ATI après consultation de l'ensemble des membres de l'ATI. Les institutions de l'ATI sont chargées de promouvoir les intérêts de l'ATI et de veiller à la réalisation de ses objectifs. Les organes de l'ATI prennent des décisions consensuelles. Aux réunions ad hoc des divers organes de l'ATI vient s'ajouter l'Assemblée générale annuelle des membres de l'ATI. Les rôles et responsabilités des organes de l'ATI contribuent aux rôles généraux de l'ATI.

Article 10 : Assemblée générale de l'ATI

19. Les membres de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivants.

a. Plaidoyer politique :

- i. les membres de l'ATI incluent l'ATI et ses objectifs dans les communications nationales et internationales pertinentes ;
- ii. les membres de l'ATI font la promotion de l'ATI et de ses objectifs lors d'événements internationaux ;
- iii. les membres de l'ATI attirent l'attention de la communauté internationale sur la MRN, influencent les prises de parole internationales et incitent à agir.

b. Développement stratégique :

- i. les membres de l'ATI élaborent les objectifs et la stratégie de l'ATI et prennent des décisions les concernant ;
- ii. les membres de l'ATI font des commentaires sur les documents stratégiques de l'ATI (p. ex. plan de travail annuel, déclaration) ;
- iii. les membres de l'ATI se portent volontaires pour servir dans le Comité directeur de l'ATI (s'ils ont les compétences nécessaires) ;
- iv. les membres de l'ATI élisent des membres des groupes concernés au Comité directeur de l'ATI, lorsque les nominations sont supérieures au nombre de sièges disponibles ;
- v. les membres de l'ATI supervisent les travaux du Comité directeur de l'ATI (rapport du Secrétariat en son nom) ;
- vi. les membres de l'ATI engagent un dialogue avec des parties intéressées non membres de l'ATI.

c. Favoriser l'appropriation :

- i. les membres de l'ATI participent aux réunions de l'Assemblée générale de l'ATI ;
- ii. les membres de l'ATI contribuent à l'exercice de suivi de l'ATI et à l'établissement de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration 2025 de l'ATI ;
- iii. les membres de l'ATI apportent leur contribution aux groupes de travail de l'ATI (si les compétences nécessaires sont disponibles).

d. Renforcement des connaissances :

- i. les membres de l'ATI partagent les bonnes pratiques, les recommandations et les difficultés concernant la MRN en général et la réalisation des engagements en particulier ;
- ii. les membres de l'ATI dialoguent avec leurs pairs et d'autres parties prenantes concernées sur la mise en œuvre des engagements.

Article 11 : Comité directeur de l'ATI

20. Le Comité directeur de l'ATI est composé des représentants de trois pays partenaires de l'ATI et de trois partenaires de développement de l'ATI en qualité de représentants de leurs pays et de leurs organisations. Les membres du Comité directeur de l'ATI sont nommés sur déclaration d'intérêt et pour une période d'un an pouvant être prolongée d'une année supplémentaire. Si les nominations au Comité directeur de l'ATI sont supérieures au nombre de sièges disponibles, les membres de l'ATI occuperont ces sièges sur vote à la majorité simple du groupe qu'ils représentent.

21. Les décisions du Comité directeur de l'ATI sont prises par consensus. Le Comité directeur de l'ATI se réunit de manière virtuelle et de façon ponctuelle. Des comptes-rendus des réunions du Comité directeur de l'ATI sont préparés par le Secrétariat de l'ATI. Pour garantir la documentation exacte de toutes les réunions, le Comité directeur de l'ATI fait des commentaires sur les comptes-rendus et les approuve avant qu'ils soient communiqués aux membres de l'ATI.
22. Les principaux contributeurs financiers du Secrétariat de l'ATI siègeront en tant qu'observateurs permanents au Comité directeur de l'ATI. D'autres pays membres et organisations de soutien de l'ATI, ainsi que des experts et des consultants externes, peuvent participer, sur invitation, à des réunions élargies du Comité directeur de l'ATI.
23. Les membres du Comité directeur de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivants :
 - a) **Plaidoyer politique :**
 - i. le Comité directeur de l'ATI représente l'ATI et fait du lobbying pour elle lors d'événements pertinents (de haut niveau) par l'intermédiaire de ses membres eux-mêmes et des organisations qu'ils représentent.
 - b) **Accroissement du nombre de membres :**
 - i. le Comité directeur de l'ATI présente les avantages de l'ATI aux non-membres de l'ATI afin de les inciter à devenir membres de l'ATI ;
 - ii. le Comité directeur de l'ATI établit des contacts avec les non-membres de l'ATI et engage un dialogue avec eux ;
 - iii. le Comité directeur de l'ATI dialogue avec les groupes sur les évolutions stratégiques concernant l'ATI ;
 - iv. le Comité directeur de l'ATI approuve les nouveaux pays membres et les nouvelles organisations de soutien de l'ATI ;
 - v. le Comité directeur de l'ATI offre un environnement inclusif permettant à tout membre de l'ATI de participer au Comité directeur de l'ATI.
 - c) **Développement stratégique :**
 - i. le Comité directeur de l'ATI examine les rôles de l'ATI et en propose régulièrement de nouveaux afin de tenir compte des changements de circonstances, si nécessaire ;
 - ii. le Comité directeur de l'ATI donne des indications stratégiques au Secrétariat pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration 2025 de l'ATI ;
 - iii. le Comité directeur de l'ATI donne une orientation stratégique aux travaux des groupes de travail et des task forces de l'ATI.
 - d) **Pilotage :**
 - i. le Comité directeur de l'ATI approuve le plan de travail annuel proposé par le Secrétariat de l'ATI ;
 - ii. le Comité directeur de l'ATI autorise un ou des membres de l'ATI à représenter l'ATI lors d'événements (surtout de haut niveau) (si nécessaire après qu'une suggestion a été faite par le Secrétariat ou un membre de l'ATI) et à assurer la continuité autant que possible ;
 - iii. le Comité directeur de l'ATI approuve la (re)constitution de groupes de travail et de groupes d'action de l'ATI, particulièrement après suggestions du Secrétariat de l'ATI ;
 - iv. le Comité directeur de l'ATI rend compte de ses décisions et de ses travaux à l'Assemblée générale de l'ATI (par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ATI qui agit en son nom).
 - e) **Supervision :**
 - i. le Comité directeur de l'ATI supervise les travaux du Secrétariat de l'ATI.

Article 12 : Coprésidents de l'ATI

24. Le Comité directeur de l'ATI est dirigé par deux co-directeurs représentant l'un, un partenaire de développement de l'ATI et l'autre, un pays partenaire de l'ATI. Les co-directeurs de l'ATI sont choisis par consensus parmi les membres du Comité directeur de l'ATI, sur manifestation d'intérêt. Le mandat des co-directeurs est d'un an, renouvelable une fois.
25. Les co-directeurs de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivants :
- a) Fonctions représentatives :**
- les co-directeurs de l'ATI représentent le Comité directeur de l'ATI à l'Assemblée générale de l'ATI (p. ex. ce sont eux qui font les allocutions liminaires ou de clôture au nom du Comité directeur de l'ATI) ;
 - les co-directeurs de l'ATI représentent l'ATI aux forums et processus internationaux de haut niveau.
- b) Présidence du Comité directeur de l'ATI :**
- les co-directeurs de l'ATI dirigent le Comité directeur de l'ATI ;
 - les co-directeurs de l'ATI convoquent les réunions ad hoc du Comité directeur de l'ATI pour traiter de questions imprévues, si nécessaire (éventuellement, aussi, sur proposition du Secrétariat de l'ATI).

Article 13 : Secrétariat de l'ATI

26. Les travaux du Secrétariat de l'ATI sont facilités par l'International Tax Compact (ITC). L'ITC est une plateforme impartiale qui vise à améliorer la MRN dans les pays partenaires et à promouvoir des systèmes fiscaux équitables, efficaces et transparents. Il facilite les initiatives axées sur les résultats dans le domaine de la fiscalité et du développement et les aide à atteindre leurs objectifs. L'ITC est mandaté par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et mis en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ).
27. En tant qu'hôte du Secrétariat de l'ATI, l'ITC remplit les rôles et assume les responsabilités suivants :
- a) Mise en œuvre des activités opérationnelles de l'ATI :**
- l'ITC propose un plan de travail annuel au Comité directeur de l'ATI, sur la base de consultations antérieures par les organes de l'ATI et du financement disponible ;
 - l'ITC met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur de l'ATI (p. ex. organisation d'événements, rédaction de documents de synthèse politique, etc.) ;
 - l'ITC aide les membres de l'ATI à mettre en œuvre les activités opérationnelles de l'ATI (p. ex. organisation de la réunion de l'Assemblée générale, élaboration de produits) ;
 - l'ITC est le bras technique de l'ATI ;
 - l'ITC effectue l'exercice de suivi annuel de l'ATI et coordonne la publication du Rapport de suivi de l'ATI ;
 - l'ITC facilite les réunions du Comité directeur de l'ATI ;
 - l'ITC facilite les travaux des groupes de travail de l'ATI et leurs réunions ;
 - l'ITC facilite les task forces qui sont créées sur demande ;
 - l'ITC organise conceptuellement et logistiquement les réunions de l'ATI et les met en œuvre (p. ex. réunion de l'Assemblée générale de l'ATI, conférence ATI/ITC sur la fiscalité et le développement).

b. Fonctions représentatives :

- i. l'ITC représente l'ATI et fait du lobbying pour ses objectifs lors d'événements et de processus internationaux.

c. Visibilité et outreach :

- i. l'ITC met en œuvre le site web de l'ATI ;
- ii. l'ITC diffuse les nouvelles concernant l'ATI sur les réseaux sociaux (p. ex. Twitter, LinkedIn) ;
- iii. l'ITC dialogue avec les acteurs pertinents de la fiscalité et du développement pour améliorer la coordination, créer des synergies et éviter les chevauchements ;
- iv. l'ITC dialogue avec des non-membres de l'ATI et des parties prenantes concernées pour attirer de nouveaux membres.

d. Gestion du réseau :

- i. l'ITC communique les mises à jour et les nouvelles à tous les membres de l'ATI ;
- ii. l'ITC sert de point focal de l'ATI et répond aux demandes et questions des membres de l'ATI ;
- iii. l'ITC actualise le réseau ATI de points focaux ;
- iv. l'ITC dialogue avec les membres de l'ATI sur la façon de bénéficier de la collaboration au sein de l'ATI.

e. Trendscouting:

- i. l'ITC identifie les thèmes émergents, les idées et les processus présentant un intérêt pour l'Assemblée générale de l'ATI, le Comité directeur de l'ATI et les groupes de travail de l'ATI.

Article 14 : Points focaux de l'ATI

28. Un contact focal est une personne qui représente un membre de l'ATI à l'ATI. Chaque membre de l'ATI est invité à nommer un second contact focal ATI afin d'assurer la responsabilité et la durabilité en cas de changement de personnel.

Les points focaux de l'ATI ont les responsabilités suivantes :

- i. les points focaux de l'ATI facilitent les communications entre l'ATI et leur gouvernement/organisation ;
- ii. les points focaux de l'ATI assurent la participation de leur pays ou organisation aux réunions de l'ATI ;
- iii. les points focaux de l'ATI fournissent des informations pour les rapports de suivi annuel de l'ATI ;
- iv. les points focaux de l'ATI fournissent des commentaires sur les documents officiels de l'ATI.

D. Modes de collaboration

29. L'ATI offre un espace commun de partenariats et de renforcement des connaissances permettant à un groupe varié de parties prenantes de réaliser sa vision. Elle constitue une plateforme permettant aux membres de travailler en réseau, de partager des connaissances, d'apprendre entre pairs et d'échanger des expériences. Au sein de l'ATI, la collaboration vise à faciliter la coopération des membres de l'ATI en matière de fiscalité et de recettes.

Article 15 : Groupes de travail de l'ATI

30. Les groupes de travail de l'ATI organisent et exécutent des activités visant à faciliter la réalisation des quatre engagements de l'ATI et à encourager la mise en œuvre de la Déclaration 2025 de l'ATI. Quatre groupes de travail ont été créés pour travailler sur des thèmes liés aux nouveaux engagements de l'ATI. Les groupes de travail de l'ATI comprennent les membres de l'ATI souhaitant jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre de la Déclaration 2025 de l'ATI. Des experts externes peuvent être inclus sur invitation.

31. Chaque groupe consultatif de l'ATI comprend un ou deux (co)coordinateurs de groupe. Les (co)coordinateurs sont sélectionnés par et dans les groupes de travail de l'ATI sur déclaration d'intérêt. Les coordinateurs facilitent les communications des groupes et, en cas de besoin, communiquent un rapport d'avancement des travaux du groupe au Comité directeur de l'ATI.

32. D'autres détails, modes de collaboration, objectifs, rôles et responsabilités des groupes de travail de l'ATI sont précisés dans les termes de référence concernés.

Article 16 : Réunion de l'Assemblée générale de l'ATI

33. Tous les membres de l'ATI participent à la réunion annuelle de l'Assemblée générale de l'ATI. Des experts et des consultants externes peuvent également participer sur invitation. La réunion est accueillie par le Comité directeur de l'ATI et organisée par l'ITC.

34. La réunion annuelle de l'Assemblée générale de l'ATI offre la possibilité d'exprimer différents points de vue et de créer de nouvelles synergies entre pays partenaires, partenaires de développement et organisations de soutien. Elle permet de réfléchir aux progrès réalisés en matière d'amélioration de l'équité et de l'efficacité de la MRN dans les pays partenaires, d'adoption de politiques cohérentes de fiscalité et de développement et de contrat social. En outre, l'Assemblée générale de l'ATI offre un espace pour des discussions stratégiques sur l'ATI.

Article 17 : Promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des minorités

35. L'ATI encourage l'égalité de genre et l'autonomisation des minorités chez les intervenants des panels, au sein du Comité directeur et chez les participants aux événements de l'ATI.

Article 18 : Langues officielles

36. Les langues officielles de l'ATI sont l'anglais, le français et l'espagnol. La langue de travail est l'anglais, mais tous les principaux documents de l'ATI sont disponibles dans les trois langues officielles.